

ARRETE MUNICIPAL N° 08/136
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de MEURCHIN ;

Vu les articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 1422-1 et R. 1336-6 à R. 1336-10 du Code la Santé Publique ;

Vu les articles R. 610-5 et R. 623-2 du Code Pénal ;

Vu les articles 6, 9, 10, 11, 21, 23 et 27 de la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les articles 1 et 13 de l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995, abrogé par le décret n°2006-1099 du 31 août 2006, pris pour l'application de l'article L. 1311-1 et 2 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006, abrogeant le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'état et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2007, abrogeant l'Arrêté Préfectoral du 11 juin 1998) ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques sur l'ensemble de la Commune de MEURCHIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 (bruits de voisinage),
L'Arrêté Préfectoral du 11 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
et l'Arrêté Municipal n°05/81 du 30 juin 2005 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à défaut de précaution, **est interdit de jour comme de nuit** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions suivantes :

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 : Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, exemple ceux produits par :

- Des publicités par cris ou par chants,
- L'usage de tous appareils de diffusion sonore,
- La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordés par M. le Maire de MEURCHIN, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : Feu d'artifice de clôture de la ducasse de juillet (dernier ou avant-dernier mardi de juillet dans la soirée).

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 4 : Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportée au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.. Cette étude sera financièrement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 h 00 et 7 h 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20 h 00 et 7 h 00 les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, théâtres, discothèques, ainsi que les personnes publiques ou privées qui mettent à disposition des locaux accueillant des activités de même nature, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, ceux résultant de leur exploitation ou de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'autorisation d'ouverture devra être assortie de conditions de niveaux acoustiques maxima à respecter, et au besoin de mesures à prendre ou de travaux à exécuter en vue de l'insonorisation de l'établissement.

Les heures d'ouverture des débits de boissons et des établissements cités ci-dessus, fixées par Arrêtés Préfectoraux et municipaux **devront être strictement respectés**.

ARTICLE 7 : Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5 pourra faire l'objet d'une demande de certificat d'isolation acoustique. Une étude acoustique pourra également être exigée en ce qui concerne les bâtiments et les zones de stationnement afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

ARTICLE 8 : Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, moto-cross, karting devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006.

PROPRIETES PRIVES

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 10 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques etc... sont limités aux horaires suivants :

Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30

Le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00

Le dimanche et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 11 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12 : L'arrêté Municipal n° 05/81 du 30 juin 2005 abrogeant l'Arrêté Municipal n°94/50 du 15 novembre 1994, réprimant le bruit excessif est abrogé et remplacé par celui-ci.

ARTICLE 13 : Des dérogations au présent arrêté pourront être éventuellement accordées par M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS et par M. le Maire de MEURCHIN.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat Central de LENS, Monsieur le Chef de la Police Municipale de MEURCHIN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de MEURCHIN et affiché sur le panneau des Publications Légales.

Fait à MEURCHIN, le 11 juin 2008

Le Maire,

Signé, Laurent Maillard

L. MAILLARD